



NOTE DE POSITIONNEMENT DU SYNDICAT DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE CLEAN ENERGY PACKAGE

Paris, le 22 juin 2017



LES ACTEURS DE L'AVENIR ÉNERGÉTIQUE

Le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) a pris connaissance du paquet de mesures visant à maintenir la compétitivité de l'Union Européenne dans le contexte des changements observés sur les marchés mondiaux de l'énergie liés notamment à la dynamique enclenchée par la transition énergétique. Parmi ces mesures se trouve un projet de refonte de la directive 2009/28/EC relative à la promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables (dite « directive EnR ») et d'autres projets de textes susceptibles d'impacter les activités des professionnels des énergies renouvelables, notamment la refonte des règlements et directive sur le marché intérieur de l'électricité.

Le SER a mis en place au sein de son Conseil d'Administration un groupe de travail « Europe » chargé d'examiner le contenu de ces différents projets de texte et de formuler des remarques sur les articles les plus impactant pour le secteur des énergies renouvelables.

La présente note aborde successivement différents aspects de ces textes et expose les propositions d'évolutions recommandées par le SER.

Positionnement du SER sur le Clean Energy Package



Table des matières

1.	Synthèse des propositions.....	3
2.	Refonte de la directive 2009/28/EC relative à la promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables (dite «directive EnR»)	4
2.1.	Les objectifs européens en matière d'énergies renouvelables.....	4
2.2.	Définitions (art. 2).....	4
	Sur le gaz renouvelable	4
	Sur le froid renouvelable	5
	Sur la chaleur et le froid de récupération	5
2.3.	Les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables (art. 4).....	5
	Sur la généralisation des appels d'offres technologiquement neutres	5
	Sur le maintien d'un guichet ouvert pour les petites installations	6
	Sur l'évaluation des dispositifs de soutien	7
2.4.	Ouverture des mécanismes de soutien aux autres Etats Membres (art. 5).....	7
2.5.	Organisation des procédures d'autorisations (art. 16 et 17)	7
2.6.	Garanties d'origine (art. 19)	8
2.7.	Autoconsommation et communautés d'énergie renouvelable (art. 21 et 22)	8
2.8.	Intégration des EnR chaleur et froid (art. 23).....	9
2.9.	Réseaux de chaleur et de froid (art. 24).....	9
	Sur le droit de dé-raccordement	9
	Sur le raccordement de producteurs tiers au réseau de chaleur et leur vente directe au client raccordé.....	10
2.10.	Développement des EnR dans les transports (article 25)	10
2.11.	Dispositions relatives à la durabilité et aux gaz à effet de serre (art. 26, 27 et 28)	11
3.	Refonte du règlement et de la directive sur le marché intérieur de l'électricité.....	13
3.1.	Dispositions relatives aux énergies renouvelables.....	13
3.2.	Le stockage et la flexibilité	14

Positionnement du SER sur le Clean Energy Package



1. Synthèse des propositions

Le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) détaille dans la présente note ses propositions d'évolutions des mesures du Clean Energy Package et en particulier des dispositions figurant dans le projet de refonte de la directive 2009/28/EC relative à la promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables (dite « directive EnR ») et dans les projets de refonte des règlements et directive sur le marché intérieur de l'électricité.

Pour tenir les engagements de l'Accord de Paris sur le climat, préserver la visibilité des filières EnR et maintenir un cadre économique lisible et équilibré, le SER recommande les évolutions suivantes :

- relever l'objectif de 27% d'EnR proposé par la Commission Européenne en fixant un objectif contraignant d'au moins 35% de part de sources d'énergie renouvelables dans la consommation énergétique finale à l'horizon 2030 ;
- renforcer le signal prix sur le marché européen ETS et mettre un corridor de prix européen, conditions nécessaires pour tenir les engagements de l'Accord de Paris ;
- abandonner le principe des appels d'offres à neutralité technologique ;
- maintenir une ambition forte pour les biocarburants en conservant jusqu'en 2030 un taux d'incorporation de 7% des biocarburants de première génération dans l'objectif de 15% d'EnR dans les transports ;
- consolider les actions en cours pour augmenter la part d'énergie renouvelable dans le secteur de la chaleur et du froid notamment en rendant contraignant l'objectif d'augmentation annuelle de 1%.

Le SER formule également dans la présente note plusieurs recommandations sur les dispositions relatives à la définition du gaz et du froid renouvelable, aux garanties d'origine, à l'autoconsommation et aux communautés d'énergies renouvelables, aux réseaux de chaleur et de froid, aux critères de durabilités, au stockage et à la flexibilité.

D'une manière générale, le SER souhaite que soit assurée une cohérence des textes du Clean Energy Package avec les autres textes européens qui, de près ou de loin, concernent les énergies renouvelables.

Positionnement du SER sur le Clean Energy Package



2. Refonte de la directive 2009/28/EC relative à la promotion de l'utilisation d'énergie à partir de sources renouvelables (dite «directive EnR»)

2.1. Les objectifs européens en matière d'énergies renouvelables

Selon le SER, fixer un objectif de 27% de part de sources d'énergie renouvelables dans la consommation énergétique finale de l'Union européenne ne permettra pas d'atteindre les objectifs énergétiques et climatiques européens en matière de décarbonisation ni de limiter la hausse de la température moyenne mondiale en dessous des 2°C.

En premier lieu parce qu'avec une légitime réduction programmée de la consommation et une efficacité énergétique dont l'objectif 2030 est rehaussé, le passage de 20 à 27% de 2020 à 2030 ne se traduira pas par une croissance satisfaisante pour les acteurs du secteur. En valeur absolue, cet objectif correspond à une faible augmentation de 7% sur 10 ans (2020 - 2030) , voire à une relative stabilité de la production d'énergie renouvelable.

En second lieu, « l'effort » affiché sur la période 2020-2030 est inférieur à l'intensité de développement des renouvelables entre 2011 et 2020, alors même que la baisse des coûts de production réunit les conditions d'un déploiement plus ambitieux.

Autre élément, cet objectif n'est contraignant qu'à l'échelle de l'Union alors que l'objectif 2020, décliné pour chaque Etat membre, engageait chaque Etat.

À ce stade, l'Europe ne se donne donc pas une ambition à la hauteur des enjeux climatiques alors que le développement des énergies renouvelables est un facteur majeur de décarbonisation de l'économie et que l'Union européenne affiche sa volonté d'être « leader mondial des énergies renouvelables ».

De ce fait, le SER préconise de fixer un objectif européen contraignant en matière de part de sources d'énergie renouvelables dans la consommation énergétique finale ; à savoir au moins 35% en 2030.

2.2. Définitions (art. 2)

Sur le gaz renouvelable

Le SER accueille favorablement la reconnaissance du gaz renouvelable, et notamment l'incorporation de trois nouvelles définitions concernant les combustibles gazeux, et de son rôle dans l'atteinte des objectifs européens en matière d'énergie renouvelable, notamment avec les définitions de « biogaz » et « biomass fuels ».

Positionnement du SER sur le Clean Energy Package



Cependant, la catégorisation des combustibles gazeux produits à partir de flux de déchets de sources non renouvelables - c'est-à-dire du biogaz issus de la méthanisation des déchets ménagers ou industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers - en tant que « combustibles fossiles », ainsi que leur exclusion du champ de la définition des « combustibles issus de la biomasse », s'avèrent inappropriées au regard du potentiel de réduction des émissions de GES permis par le traitement de ce type d'intrants.

En conséquence, le SER appelle à :

- **La suppression de la définition des « combustibles fossiles produits à partir de déchets » ;**
- **L'introduction d'une définition spécifique du biométhane dans la Directive « Énergies Renouvelables ». Cette dernière devant englober tous les procédés de production de cette énergie qui se développeront sous l'empire de cette même proposition législative telle que la « Gazéification » ou le « Power-to-gas »**

Sur le froid renouvelable

Le projet de directive précise dans son cadre et dans son article 7 qu'il faut prendre en compte le froid renouvelable. Or, pour cela, il est nécessaire d'avoir :

- A l'article 2 une définition qui englobe le froid renouvelable ;
- A l'article 7 une mention de la méthode de calcul du froid renouvelable renvoyé à l'annexe VII ;
- A l'annexe VII la méthode de calcul du froid renouvelable dans les objectifs européens et nationaux.

La définition de « ambient heat » restreint la géothermie aux pompes à chaleur. **Le SER plaide pour inscrire le froid dans la définition de la géothermie.**

Sur la chaleur et le froid de récupération

Le SER propose d'élargir la définition de la chaleur et du froid de récupération en mentionnant le secteur tertiaire afin de pouvoir prendre en compte des installations/établissements comme les data centers, les supermarchés, les hôpitaux, etc.

2.3. Les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables (art. 4)

Sur la généralisation des appels d'offres technologiquement neutres

Le SER considère que l'article 4 qui encadre les mécanismes de soutien reste trop général et n'écarte pas formellement le concept d'appels d'offres à neutralité technologique. Il laisse toute possibilité à la Commission européenne d'adopter des lignes directrices contraignantes, sans processus démocratique.

Positionnement du SER sur le Clean Energy Package



En effet, en renvoyant aux lignes directrices qui encadrent les aides d'Etat à l'énergie et l'environnement, le projet de révision de la directive énergies renouvelables manque l'occasion de donner un signal puissant de visibilité, en écartant le concept de neutralité technologique, par nature antinomique avec la nécessaire visibilité attendue par les différentes technologies renouvelables.

Le SER demande le maintien explicite dans la directive de la possibilité pour chaque Etat Membre de mener des appels d'offres pluriannuels spécifiques par technologie, comme proposé par le rapporteur de la Commission ITRE (Amendement 41, p.24), afin de promouvoir des technologies diversifiées au bénéfice de la gestion des contraintes notamment environnementales, de la stabilité du réseau ainsi que de l'intégration des coûts du système énergétique.

Le SER tient à rappeler que les appels d'offre à neutralité technologique risquent de conduire au développement des technologies prétendument les plus rentables à l'instant t (en termes de LCOE), ce qui pose de nombreux problèmes :

- Pour les filières moins compétitives aujourd'hui mais à fort potentiel de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de coût dans un avenir proche, qui n'auront plus les conditions économiques nécessaires à leur développement. De nombreux acteurs économiques de ces filières risquent de disparaître ainsi que l'ensemble du tissu industriel. C'est le cas par exemple de l'éolien offshore.
- Pour le système électrique, qui sera privé de la complémentarité des sources d'énergies renouvelables. C'est sans doute l'effet indésirable le plus important à attendre d'une telle décision.
- Pour l'innovation, qui ne sera pas favorisée dans la mesure où c'est la recherche de la technologie la moins chère qui sera privilégiée.
- Pour le réseau électrique, puisque les appels d'offres neutres technologiquement encouragent la concentration des sources de production dans les zones les plus rentables (où il y a les meilleures conditions de vent et d'ensoleillement) et donc contribuent au phénomène de congestion.

Le SER souhaite que chaque Etat Membre puisse garder la possibilité de mettre en œuvre des appels d'offres par technologie en tenant compte, en termes de volumes, de leurs caractéristiques pour construire un mix renouvelable résilient, complémentaire et foisonné sur l'ensemble du territoire.

Sur le maintien d'un guichet ouvert pour les petites installations

Les actuelles lignes directrices en matière d'aides d'Etat pour l'énergie et l'environnement prévoient des dérogations pour les petites installations et les installations en démonstration qui ne sont pas soumises à la procédure d'appel d'offres et peuvent continuer de bénéficier d'un guichet ouvert.

Positionnement du SER sur le Clean Energy Package



Il est essentiel que le Clean Energy Package mette également en œuvre ces dérogations afin de préserver les installations EnR électriques de petites tailles mises en œuvre par les particuliers, les collectivités, etc.

Sur l'évaluation des dispositifs de soutien

Le projet de directive prévoit une évaluation tous les 4 ans de l'efficacité des dispositifs de soutien, condition à l'évolution des dispositifs de soutien.

Pour le SER, cette évaluation doit être articulée avec celles déjà menées dans le cadre des exigences liées aux aides d'Etat. D'une manière générale, les professionnels des énergies renouvelables restent très attachés à la garantie d'une bonne visibilité de l'évolution des mécanismes de soutien.

Cette visibilité doit notamment se traduire par une stabilité des dispositifs de soutien sous forme de CFD (Contract-For-Difference) tels que définis par les lignes directrices, et souvent traduits par des dispositifs de prime ex-post en France comme dans d'autres Etats Membres. Toute évolution des mécanismes de soutien devront faire suite à un rapport d'évaluation et donner lieu à une période de transition suffisamment longue afin de laisser le temps aux acteurs économiques d'appréhender le nouveau dispositif.

2.4. Ouverture des mécanismes de soutien aux autres Etats Membres (art. 5)

Le SER n'est pas favorable à l'ouverture des mécanismes de soutien aux autres Etats Membres de manière obligatoire. Il considère que ce mécanisme n'est pas efficace et qu'il est de nature à engendrer des problèmes d'acceptabilité sociale (financement par les consommateurs de capacités renouvelables situées à l'étranger notamment).

Les premières expériences d'ouverture des mécanismes de soutien (appel d'offres solaire Allemagne – Danemark par exemple) montrent que l'absence préalable d'harmonisation des paramètres de sélection place les soumissionnaires dans des situations d'inégalité de traitement.

Cette possibilité doit être laissée ouverte à la volonté des Etats Membres.

2.5. Organisation des procédures d'autorisations (art. 16 et 17)

Les grands principes posés aux articles 16 et 17 sont de nature à améliorer le cadre réglementaire existant au niveau national et à faciliter le déploiement des installations de production d'énergie renouvelable.

Positionnement du SER sur le Clean Energy Package



Le repowering des installations existantes représente un élément important de maintien et un potentiel important d'accroissement de la capacité installée d'énergies renouvelables. Il contribue ainsi grandement à l'atteinte des objectifs. **Outre les cas où une simple notification est prévue, il est ainsi nécessaire de prévoir un délai inférieur à 1 an, car un tel délai correspond au délai de délivrance d'une autorisation pour un nouveau projet.**

2.6. Garanties d'origine (art. 19)

La garantie d'origine est un système essentiel pour garantir et valoriser auprès des consommateurs l'origine renouvelable de l'énergie consommée.

Le SER salue donc la clarification qui a été apportée pour distinguer garanties d'origine et mécanismes de soutien financier afin d'éviter la double compensation des installations aidées. Toutefois, le SER considère que les Etats Membres doivent pouvoir choisir les modalités permettant de justifier qu'il n'y a pas de double compensation. En ce sens, le SER soutient les alternatives permettant d'éviter la double compensation telles que proposées par le rapporteur de la Commission ITRE du Parlement européen (Amendement 61) et à savoir :

- Le soutien financier est accordé via une procédure d'appel d'offre ou ;
- La valeur de la garantie d'origine est administrativement prise en compte dans le montant du soutien financier accordé ou ;
- La garantie d'origine n'est pas émise directement au bénéfice du producteur mais à celui du fournisseur ; lequel achète en retour l'énergie renouvelable physiquement associée à cette garantie d'origine sur une base compétitive.

Cependant, **le choix de la solution mise en œuvre - au plan national - pour répondre à la problématique de la double compensation -solution qui peut notamment être un mécanisme d'enchères pour valoriser la garantie d'origine - doit pouvoir être laissé à la discrétion des Etats Membres.**

À cet égard, le SER tient à souligner que la remise en cause du système actuel permettant au producteur de valoriser, par le biais d'une garantie d'origine, son électricité ou son biométhane directement auprès du consommateur au profit d'une mise aux enchères, pourrait conduire à des impacts rétroactifs négatifs sur la rentabilité des projets et installations qui ont pris en compte la valeur de la garantie d'origine dans leur analyse de rentabilité.

De plus, **le SER s'oppose à la possibilité d'émettre des garanties d'origine aux sources d'énergie non renouvelables**, cela n'étant pas conforme à l'esprit de la directive énergies renouvelables visant à favoriser le développement de ces dernières ou à l'objectif des garanties d'origine telles que définies à l'article 2. En effet, leur objectif est de certifier au consommateur final l'origine renouvelable de l'énergie utilisée (définition de l'article 2 de la directive).

2.7. Autoconsommation et communautés d'énergie renouvelable (art. 21 et 22)

Le SER accueille favorablement la reconnaissance et la définition du statut d'autoconsommateur dans le projet de directive.

Positionnement du SER sur le Clean Energy Package



Concernant le périmètre de l'autoconsommation, le projet de directive introduit la notion d'engagement commun entre plusieurs producteurs et consommateurs dans une opération d'autoconsommation. Le SER tient à souligner que la notion d'autoconsommation collective en France introduit également une notion cohérente avec la réalité physique des réseaux et se fonde sur la structure du réseau de distribution. Le projet de directive cite explicitement les immeubles résidentiels ou les sites commerciaux pour délimiter le périmètre de l'autoconsommation collective. **Le SER préconise que la définition d'autoconsommation collective proposée dans le projet de directive fasse également référence aux notions de sous-unités du réseau de distribution et de site industriel.** A défaut, le périmètre de ces opérations d'autoconsommation collective devrait pouvoir être défini au niveau national de façon à ne pas perturber les modalités portant l'autoconsommation collective qui existent d'ores et déjà dans certains Etats Membres.

D'autre part, **le SER soutient les éléments du projet de directive qui permettent de garantir que l'électricité produite en surplus puisse être valorisée sans impliquer des procédures et des coûts disproportionnés. Le SER est favorable aux seuils proposés par le projet de directive en dessous desquels le statut de fournisseur n'est pas requis.** Etant donné la complexité des démarches et les exigences établies pour obtenir le statut de fournisseur, il est important que le niveau de ces seuils ne soit pas abaissé.

2.8. Intégration des EnR chaleur et froid (art. 23)

L'objectif que fixe la Commission d'accroître de 1% par an la part d'énergie renouvelable dans le secteur de la chaleur et du froid est crucial pour poursuivre le développement des énergies renouvelables. Il s'agit d'un taux unique imposé à tous les Etats Membres, sans toutefois qu'il y ait de contrainte. La moyenne de progression des 28 Etats Membres dans ce secteur est à 0,7%, avec 11 pays qui ont eu une croissance moyenne supérieure à 1%. **Cet objectif annuel de 1% est atteignable et le SER plaide en conséquence pour son maintien. De plus, lui associer une contrainte permettrait également à tous les Etats Membres de garantir son respect avant de réviser ultérieurement à la hausse cet objectif.**

De plus, **il nous paraît pertinent de traiter de façon égale la chaleur renouvelable et la chaleur de récupération**, dans l'ensemble de la directive. En effet, le potentiel de chaleur de récupération est conséquent et doit participer à l'atteinte des objectifs ambitieux en matière de chaleur.

2.9. Réseaux de chaleur et de froid (art. 24)

Sur le droit de dé-raccordement

Le projet de directive prévoit un droit au dé-raccordement de tous les consommateurs raccordés aux réseaux de chaleur présentant une part d'EnR inférieure à 50%. **Afin de ne pas pénaliser les opérateurs réseaux dont le schéma directeur prévoit des investissements pour atteindre le taux de 50% EnR, le SER préconise de leur laisser un délai pour mettre en œuvre cette disposition.**

Positionnement du SER sur le Clean Energy Package



Sur le raccordement de producteurs tiers aux réseaux de chaleur et leur vente directe au client raccordé

L'accès des tiers producteurs de chaleur renouvelable aux réseaux est une démarche à laquelle le SER adhère sous réserve qu'elle soit plus encadrée afin de respecter :

- les contraintes techniques du réseau : température, pression, équilibrage du réseau, adéquation entre les différentes énergies produites à partir d'énergies renouvelables et de récupération en provenance des tiers et de l'opérateur, besoins de consommation des abonnés ;
- l'équilibre économique du réseau : l'accès des tiers doit rester négocié et ne doit pas conduire à une augmentation globale du prix pour les abonnés, ni à une dégradation des conditions économiques pour l'opérateur.

En revanche la vente directe sans passer par l'opérateur du réseau aurait des conséquences destructrices pour le développement des réseaux de chaleur renouvelable :

- des conséquences techniques : avec plusieurs producteurs de chaleur en vente directe, il est impossible d'optimiser la pression et la température du réseau, et cela conduit donc à des pertes thermiques plus importantes. Par ailleurs, cela pose la question de l'investissement et de la gestion de l'appoint et du secours pour les clients raccordés à des producteurs qui ne sont pas l'opérateur du réseau ;
- des conséquences économiques : la vente directe de tiers producteurs prive l'opérateur d'une partie de ses abonnés et donc d'une partie de ses revenus. Cette baisse de revenus met en péril l'équilibre économique des réseaux de chaleur.

La mise en œuvre d'une telle mesure risque de fragiliser le secteur et d'être un frein au développement des réseaux, ce qui va à l'encontre de la dynamique voulue par la stratégie européenne sur le chauffage et le refroidissement.

Le SER s'oppose donc au fait que les producteurs tiers, une fois leur installation raccordée au réseau de chaleur, puissent vendre directement leur chaleur au client sans passer par l'opérateur du réseau.

2.10. Développement des EnR dans les transports (article 25)

L'Union européenne s'est engagée, dans le cadre de l'Accord de Paris, en faveur d'une réduction de 40% des gaz à effet de serre (GES) en 2030. Le secteur des transports étant un des plus gros émetteurs de GES, il présente donc un potentiel important de réduction des émissions de GES. Pour activer ce levier, il est nécessaire de fixer un objectif ambitieux d'énergie renouvelable dans le secteur des transports. **Le SER propose donc un objectif contraignant par Etat membre de 15% d'énergie renouvelable dans les transports en 2030.**

Positionnement du SER sur le Clean Energy Package



Aujourd'hui, et à moyen terme, ce sont les biocarburants de première génération qui représentent, en termes de disponibilité, la principale alternative aux carburants d'origine fossile, le principal outil de décarbonisation des transports et le meilleur moyen d'atteindre les objectifs. Ces biocarburants répondent à de hauts standards de durabilité et sont régulièrement contrôlés. Ils sont issus d'une agriculture européenne innovante, développée dans le cadre d'une politique agricole commune prenant en compte la protection des sols, la biodiversité, les enjeux agronomiques et environnementaux. Ils sont complémentaires des débouchés alimentaires et génèrent même des co-produits de haute valeur pour l'alimentation animale, riches en protéines végétale ou pulpes riches en cellulose évitant des importations de tourteaux de soja. Ils permettent **d'assurer la compétitivité de la biomasse agricole.**

Dans l'attente du développement progressif de l'électricité et des biocarburants avancés, il est important de conserver la part de 7% de biocarburants de première génération dans la consommation d'énergie finale dans le secteur des transports, adopté par le Parlement européen et la Commission européenne en 2015 (directive 2015/1513/UE), jusqu'en 2030. En effet, ces derniers ont fait l'objet de 16 Mrds d'€ d'investissements en Europe depuis 2003 qui doivent être préservés. Ils représentent par ailleurs plus de 220 000 emplois directs et indirects dans l'agriculture, l'industrie et les services. Le revirement de position pris par la Commission Européenne en réduisant progressivement cette part pour atteindre 3,8% en 2030, soit une suppression progressive, sans nouvelles données scientifiques, est également un mauvais signal pour les industriels souhaitant investir dans les biocarburants de deuxième génération.

C'est pourquoi le SER demande le maintien jusqu'en 2030 d'un taux de 7% des biocarburants de première génération, dans un objectif de 15% d'énergie renouvelable dans les transports. Le SER accueille favorablement et soutient la fixation d'un objectif de biocarburants avancés en complément des biocarburants de première génération. Le SER propose également que les Etats Membres puissent aller au-delà du plafond de 7% pour les biocarburants de première génération dont les coproduits riches en protéines végétales et en cellulose contribuent à la sécurité alimentaire.

2.11. Dispositions relatives à la durabilité et aux gaz à effet de serre (art. 26, 27 et 28)

Le SER est favorable aux seuils de capacité de 20 MW et 0,5 MW proposés par la Commission européenne. En effet, le seuil de 20 MW pour les combustibles biomasse solide s'applique aux plus grosses installations (qui représentent 75% de la consommation de bois en Europe) et ne limite pas le développement des petites et moyennes installations en évitant de leur imposer une charge administrative trop lourde. Il faut rappeler que l'usage de la biomasse apporte une contribution importante à l'atteinte de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique notamment dans la production de chaleur renouvelable. L'atteinte des objectifs en part d'énergie renouvelable risque d'être compromise si la future directive EnR impose des contraintes trop importantes sur la qualité de la biomasse ayant pour conséquence de renchérir le coût de la biomasse et donc des projets qui ne pourront plus être compétitifs sans augmentation drastique des aides.

Positionnement du SER sur le Clean Energy Package



Le SER regrette que les particularités du biométhane et de ses possibles utilisations ne soient pas clairement prises en compte dans cet article. En effet, le biométhane est produit à partir de biogaz puis injecté dans le réseau. Le biométhane circulant dans le réseau est ensuite utilisé à des fins de production de chaleur, de biocarburants, etc. (l'utilisation n'est pas toujours connue du producteur).

En premier lieu, **l'application des exemptions du 1 de l'article 26 au biométhane n'est pas clairement établie.** Or, les petites installations de production de biométhane destiné à l'injection doivent pouvoir bénéficier de la même exemption que le biogaz pour que leur développement ne soit pas freiné voire stoppé par les charges administratives et coûts liés à la démonstration du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de GES. Ainsi, le régime d'exemption ne doit pas seulement s'appliquer à la production d'électricité mais également à l'injection de gaz renouvelable. **Le SER propose donc d'introduire, en plus du seuil de capacité de production d'électricité de 0,5 MW, un seuil de capacité d'injection de 125 Nm³/h dans le cas de combustibles gazeux issus de la biomasse.**

En second lieu, **l'usage transport du biométhane semble être exempté du respect des seuils de réduction des émissions de GES.** En effet, la nouvelle définition de « biofuels » proposée par la Commission européenne exclut les combustibles gazeux pour le transport. Or, les critères de réduction des émissions de GES fixés au §7 de l'article 26 ne s'appliquent pas aux combustibles gazeux à usage de transport. **Afin d'assurer une cohérence d'application du critère de réduction des GES pour l'usage transport, le SER demande à ce que l'usage transport du biométhane soit soumis aux mêmes conditions de réduction de GES que les bioliquides et biocarburants.**

De plus, l'ensemble des critères de durabilité ne doivent pas s'appliquer qu'aux combustibles utilisés dans des installations pour produire de l'électricité, de la chaleur ou du froid mais également aux combustibles produits pour prendre en compte le biométhane. Ainsi, l'installation de production d'énergie et pas seulement l'installation d'utilisation de cette énergie doit être soumise au respect des critères de durabilité.

Enfin, la directive RED II devra maintenir la méthodologie de calcul des émissions de GES de la Directive Energie Renouvelable de 2008-2015 concernant l'étape transformation, notamment les réductions d'émissions dues au piégeage et à la substitution du carbone.

Positionnement du SER sur le Clean Energy Package



3. Refonte du règlement et de la directive sur le marché intérieur de l'électricité

3.1. Dispositions relatives aux énergies renouvelables

Le SER reconnaît qu'avec la montée en puissance des énergies renouvelables, leur participation active dans les marchés de l'électricité et de l'équilibrage est nécessaire pour le bon fonctionnement du système. Le règlement et la directive sur le marché intérieur de l'électricité favorise l'intégration des énergies renouvelables dans les marchés avec plusieurs dispositions qui visent spécifiquement les énergies renouvelables. On peut citer en particulier : la généralisation de la responsabilité financière des écarts (art. 4 du règlement), l'objectif explicite d'intégration des EnR aux marchés d'équilibrage et l'adaptation des produits sur ces marchés afin de les rendre plus granulaires (art. 5), le passage du pas de temps des écarts à 15 minutes (art.7), la fin de la priorité d'injection (art. 11), la définition de règles claires et transparentes pour l'écrêtement de la production EnR (art. 12).

Le SER accueille favorablement les projets de règlement et directive proposés par la Commission. Cependant, nous souhaitons faire remarquer que **les mesures proposées par la Commission dans ces textes pour protéger les droits acquis des installations existantes, protéger les installations de plus petite taille, ainsi que pour éviter les abus en matière d'écrêtement, sont indispensables pour maintenir un cadre économique stable et favorable au développement des énergies renouvelables.**

Le SER prend note du seuil fixé à 500 kW en deçà duquel les installations sont exemptées de responsabilité financière des écarts et continuent de bénéficier de la priorité d'injection. Cependant, **il est indispensable que le recours à l'écrêtement soit compensé financièrement et limité.** Dans certaines filières comme l'hydroélectricité, ce seuil reste relativement faible (une petite installation hydraulique étant plutôt de l'ordre du MW) et en tout état de cause minimal pour que les petites installations n'aient pas des coûts de transaction trop élevés.

Concernant l'écrêtement de la production d'énergie renouvelable, les énergies renouvelables ont un potentiel de flexibilité important (à la baisse notamment). Il semble important que ces flexibilités puissent être utilisées par le gestionnaire de réseau pour gérer les congestions. Cependant, le recours à l'écrêtement pourrait avoir de lourdes conséquences s'il n'était pas compensé financièrement et limité. Le SER accueille favorablement les dispositions prévues dans cet article qui prévoient de privilégier les solutions « market based » et de compenser financièrement l'écrêtement. Cependant, **le SER plaide pour que dans ces cas-là la compensation ne soit pas de 90% mais de 100% des revenus perdus (y compris la partie aidée des revenus).** Les mesures de transparence prévues par ce même article sont également essentielles au bon fonctionnement du système.

Positionnement du SER sur le Clean Energy Package



Le SER tient à faire remarquer que l'écrêtement peut aussi permettre d'éviter des coûts élevés de raccordement. Il existe à l'heure actuelle des projets de démonstration où le producteur établit un accord avec le gestionnaire de réseau de manière à réduire la puissance du raccordement, et en contrepartie, le gestionnaire de réseau peut écrêter la production de l'installation dans une certaine mesure en cas de congestion. Ces accords établis sur une base volontaire sont vertueux pour le système mais doivent être bien encadrés. Le règlement sur le marché intérieur de l'électricité pourrait justement donner un cadre pour le développement de ces bonnes pratiques.

3.2. Le stockage et la flexibilité

Le SER soutient les propositions de textes de la Commission Européenne qui, pour accompagner la montée en puissance des énergies renouvelables, visent à établir un cadre réglementaire et économique favorable au développement du stockage et plus généralement de la flexibilité.

Cependant, le SER tient à souligner que les installations de stockage existantes, telles que les STEP (Station de Transfert d'Énergie par Pompes), sont à l'heure actuelle en grande difficulté économique car elles ne peuvent pas se rémunérer sur le seul marché de l'énergie, le spread peak/off-peak étant trop faible. **C'est pourquoi le SER appelle à définir un statut propre au stockage en matière de fiscalité, redevance au réseau et rémunération de la capacité.**

D'autre part, l'acquisition et l'utilisation de moyen de stockage par les gestionnaires de réseau doivent être limitées aux seuls cas où aucune autre solution ne parvient à être trouvée par le marché afin de ne pas entraver les possibilités de développement de ce nouveau marché. **Le SER considère que les dispositions prévues par le projet de règlement vont dans ce sens mais tient à faire remarquer qu'il est essentiel qu'elles soient strictement respectées.**

Enfin, l'importance croissante de la flexibilité exige d'établir un cadre européen clair et propice aux investissements nécessaires.

Positionnement du SER sur le Clean Energy Package

